

Et déclare irrecevable la requête pour tardiveté ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 15 janvier 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine, Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par le Premier Avocat général Ndaka Matandombi Baudoin et l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président a.i

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince
- Les Juges
- Wasenda N'songo Corneille ;
 - Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
 - Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
 - Bokona Wiipa Bondjali François ;
 - Mongulu T'apangane Polycarpe ;
 - Kaluba Dibwa Dieudonné ;
 - Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
 - Kamuleta Badibanga Dieudonné ;
- Greffière du siège
- Ngalula Tshingoma Viviane

Acte de notification d'un arrêt R.const. 1074

L'an deux mille vingt et un, le vingtième jour du mois de d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Gérard Kabongo, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 31 décembre 2020 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const.1074;

Et pour quelle (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant au siège du Journal officiel de la République Démocratique du Congo au bureau du service courrier à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Charles Mpia, Chargé des courriers ainsi

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte coût...FC Huissier

Arrêt R.const. 1074

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un décembre deux mille vingt en cause ;

Requête de la Banque Centrale du Congo en inconstitutionnalité de l'ordonnance d'injonction de payer n° 239/2019 du 23 août 2019 prise par le président du Tribunal de commerce de Mbuji-Mayi ;

Par requête signée le 22 octobre 2019 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 23 octobre 2019, Maître Sébastien Kazadi Kampingididi, Avocat-conseil de la Banque Centrale du Congo, sollicite l'inconstitutionnalité de l'ordonnance d'injonction de payer n°239/2019 du 23 août 2019 prise par le président du Tribunal de commerce de Mbujimayi en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe

Votre Honneur Monsieur le président,

La Banque Centrale du Congo « BCC » en sigle, institution de droit public dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 563, Boulevard Tshiatshi, dans la Commune de la Gombe, par la personne de son Vice-gouverneur sieur Jutes Bondombe Assango, à ce dûment habilité et agissant conformément à l'article 43 de la Loi organique n° 18/027 du 23 décembre 2018, portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, publiée au Journal officiel numéro spécial du 28 décembre 2018 et à l'Ordonnance n° 18/42 du 14 mai 2018 portant nomination d'un Gouverneur et d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo, publiée au Journal officiel, numéro spécial du 1^{er} juin 2018, pages 13 et 14, vient par notre plume et ministère, avec considération, saisir votre haute autorité judiciaire pour l'objet repris en concerne.

Par requête du 22 octobre 2019, signée par l'Avocat Sébastien Kazadi Kampingididi et réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle le 23 octobre 2019, la Banque Centrale du Congo a saisi la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de l'ordonnance d'injonction de payer n°239/2019 du 23 août 2019 prise par le président du Tribunal de commerce de Mbuji-Mayi pour violation des articles 19 alinéas 1^{er}, 2 et 3 et, 176 de la Constitution.

La requérante expose qu'elle avait fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer sus indiquée prise par le président du Tribunal de commerce de Mbuji-Mayi à la requête de Monsieur Marcel Lukusa Ditaba.

Elle allègue que cette ordonnance est en violation de l'article 19 de la Constitution en ce qu'elle va à l'encontre de la règle relative à la compétence de la juridiction d'attache du juge président qui l'a prise. Cependant elle ne précise pas en quoi est-ce qu'il y a violation de l'article 176 de la Constitution.

C'est pourquoi, après avoir formé opposition contre ladite ordonnance par voie d'assignation enrôlée sous RU 011/OPP008 devant le même tribunal, elle a saisi la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de l'ordonnance entreprise.

Examinant sa compétence, la Cour relève qu'il ressort des articles 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qu'elle est chargée du contrôle de constitutionnalité des Traités et Accords des chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Dans le cas d'espèce, elle constate que la requérante l'a saisie en inconstitutionnalité de l'ordonnance d'injonction de payer n°239/2019 du 23 août 2019 prise par le président du Tribunal de commerce de Mbuyi-Mayi.

Pour la cour, cet acte ne rentre pas dans la sphère de ses compétences.

Dès lors, elle se déclarera incompétente.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 48, et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 23 à 25 et 54 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare incompétente ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à la Banque Centrale du Congo, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre ;
- Dit en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce jeudi 31 décembre 2020 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Président a.i, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public, représenté par l'Avocate générale Banza Nsengalenge Delphine avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di- Ngoma Jean - Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe
- Kaluba Dibwa Dieudonné ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffier du siège

- Ngalula Tshingoma Viviane

Le Greffier en chef,

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général